FRC 31304
Case FRC 25133

DISCOURS

DE M. SEGUIER,

Sur l'Ordonnance concernant l'administration de la Justice.

SIRE,

DANS une lecture auſſi rapide, il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de ſaiſir l'eſprit général & le développement des diſpoſitions particulières que renferme la nouvelle Ordonnance que Votre Majeſté vient de faire publier. Réduits à l'impuiſſance morale & phyſique de nous expliquer, ſur une Loi que nous connoiſſons à peine, nous croyons ne pouvoir donner une plus grande preuve de fidélité que de nous en rapporter à la ſageſſe de Votre Majeſté, d'en ordonner l'enregiſtrement.

THE NEWBERRY LIBRARY

Sur l'Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exceptions.

SIRE,

LES mêmes motifs nous obligeroient de préſenter à Votre Majeſté les mêmes réflexions; le défaut de connoiſſance entière de la Loi, l'impoſſibilité d'en rapprocher les diſpoſitions, la crainte même de ne pouvoir embraſſer tous les objets contenus dans l'Edit de ſuppreſſion, dont nous venons d'entendre la lecture, le même zèle & la même fidélité, tout nous fait un devoir de nous en rapporter encore à la ſageſſe de Votre Majeſté.

Sur l'Édit portant Etabliſſement de la Cour Plénière.

SIRE,

UNE nouvelle Cour des Pairs ſpécialement deſtinée à la vérification & à l'enregiſtrement des Loix, pourra-t-elle remplacer ces Parlemens antiques, où la Nation aſſemblée déliberoit ſur la formation des Ordonnances, & accordoit à ſon Roi les ſubſides que la néceſſité des tems le forçoit de lever ſur ſes Sujets.

Une Cour unique en France, une Cour dont le pouvoir s'étendra d'un bout à l'autre du Royaume! Comment les Membres qui la compoſeront, pourront-ils connoître les intérêts de chaque Province? Comment pourront-ils porter au pied du Trône les beſoins, les vœux & les réclamations de tous les Sujets de Votre Majeſté? Nous craindrions de nous perdre dans une matière auſſi vaſte, & toujours réduits à l'impuiſſance de nous expliquer ſur une Loi qui ne nous eſt connue que par la lecture qui vient d'en être faite. Nous croyons remplir tout ce que Votre Majeſté peut attendre de notre obéiſſance, & nous en rapportant de même à ſa ſageſſe.

Sur l'Édit portant Réduction d'Offices dans la Cour de Parlement de Paris.

SIRE,

La Loi concernant l'inamovibilité des Offices a été adreſſé à la Cour par le Roi Louis XI, le 21 Octobre 1467, & régiſtrée le 23 Novembre ſuivant; elle porte :

Statuons & ordonnons, que déſormais nous ne donnerons aucun de nos Offices, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſignation faite du bon gré & conſentement du Réſignant, dont il apparoiſſe duement, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement & ſelon les termes de juſtice, par Juges compétens, & dont il apparoiſſe ſemblement.

Quinze ans après avoir publié cette Ordonnance, le même Roi, avant de mourir, en fit jurer l'exécution à ſon fils Charles VIII; il envoya à ſon Parlement l'acte authentique de ce ſerment, pour y être publié & enregiſtré. Au commencement du règne de Charles VIII, les Etats-Généraux aſſemblés à Tours, en 1484, crurent qu'il étoit néceſſaire de conſacrer de

nouveau cette Loi, par un vœu ſolemnel ; ils en firent la demande à ce même Prince, qui répondit aux Etats, qu'*il étoit raiſonnable que nul Officier ne ſoit deſtitué de ſon office & état, ſinon par mort, réſignation, ou forfaiture préalablement jugée par Juges compétens.* En conſéquence, il accorde la demande, & veut que l'article ſoit entretenu & obſervé dorénavant.

Depuis cette époque, la Loi de l'inamovibilité eſt devenue une Loi du Royaume. Votre Majeſté veut donc déroger à cette Loi ſi ſolemnelle ! Supprimer un office, c'eſt deſtituer l'Officier titulaire, lorſqu'on l'enlève à ſes fonctions. Abymés dans la plus profonde douleur, après avoir repréſenté à Votre Majeſté les inconvéniens d'une ſuppreſſion auſſi contraire aux Ordonnances du Royaume, il ne nous reſte qu'à nous renfermer dans une obéiſſance paſſive, & à nous en rapporter à la ſageſſe de Votre Majeſté.

Sur la Déclaration relative à l'Ordonnance Criminelle.

SIRE,

LA déclaration dont nous venons d'entendre la lecture, préſente pluſieurs actes d'humanité & de bienfaiſance, dont tous les Français s'empreſſeront de rendre de très-humbles actions de graces à leur Souverain. Pénétrés nous-mêmes des ſentimens dont Votre Majeſté eſt animée, ſans qu'il nous ſoit poſſible de lui faire connoître en ce moment les inconvéniens qui pourront diminuer la grandeur d'un tel bienfait, ſur-tout par le déſeſpoir des malheureux condamnés, qui reſteront un mois entier entre la vie & la mort, ne nous permettrons que cette ſeule conſidération; & par ſuite du reſpect & de la ſoumiſſion la plus profonde, nous nous en rapportons à la ſageſſe de Votre Majeſté.

Sur la Déclaration concernant les Vacances.

SIRE,

L'interruption que Votre Majeſté ordonne des fonctions ordinaires de ſon Parlement, ne peut être enviſagée que comme une eſpèce d'interdiction, qui, quoique momentanée, ne préſente pas moins une eſpèce de flétriſſure ſur le premier Parlement du Royaume, dont l'activité eſt néceſſaire au bien de votre ſervice. Effrayés d'une ſuſpenſion auſſi affligeante qu'inattendue, il ne nous reſte qu'à lever les mains au Ciel, & faire les inſtances les plus reſpectueuſes, & à ſupplier très-humblement Votre Majeſté de retirer, pour ſa propre gloire, une Déclaration qui ſemble compromettre aux yeux de toute la Nation, l'honneur de ſon Parlement.